

Délibération n° BUR. – 32 – 18 septembre 2026 – Avis relatif au projet de décret en Conseil d'État portant modification de la procédure visant à fixer les taux de participation des assurés

Par lettre en date du 10 septembre 2026, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM, pour avis et en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale (CSS), sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant modification de la procédure visant à fixer les taux de participation des assurés.

Alors que les modalités de mise en œuvre des transferts de dépenses de l'Assurance maladie obligatoire vers les complémentaires santé se précisent (saisine de l'UNOCAM pour avis sur les propositions de taux et saisine du Conseil de l'UNCAM en vue de leur fixation), la Direction de la Sécurité sociale envisage de modifier la procédure applicable à la fixation de ces taux en cas d'absence de décision du Conseil de l'UNCAM.

Cette modification consiste à retenir, comme point de départ du délai de deux mois impartis au Conseil de l'UNCAM pour procéder à la fixation des nouveaux taux, la date de publication d'un décret en Conseil d'État, et non plus sa date d'entrée en vigueur. Par exception, dans le cadre des transferts envisagés au 1^{er} janvier 2027, ce délai de deux mois commencerait à compter de la publication du décret portant modification de la procédure.

Par conséquent, ces évolutions auraient pour effet, en l'absence de délibération du Conseil de l'UNCAM, de permettre au ministre chargé de la sécurité sociale d'adopter un arrêté fixant les taux concernés avant la fin de l'année. Or, à droit constant, un tel arrêté ne pourrait intervenir qu'à compter du 1^{er} mars 2027, correspondant à l'issue du délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État.

L'UNOCAM s'oppose à cette modification de procédure qui intervient alors même que l'UNCAM et l'UNOCAM sont actuellement saisies dans le cadre de la fixation des nouveaux taux de participation des assurés.

Cette évolution aurait pour effet d'anticiper l'intervention du ministre chargé de la sécurité sociale en cas d'absence de décision du Conseil de l'UNCAM et, ainsi, de réduire la portée de cette éventuelle absence de décision¹.

Par ailleurs, l'UNOCAM rappelle que tant la CNAM que l'UNOCAM ont émis, à l'unanimité, un avis défavorable sur les transferts de dépenses envisagés qui auront des impacts significatifs sur le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM rend un avis défavorable sur le projet de décret en Conseil d'État portant modification de la procédure visant à fixer les taux de participation des assurés.

Avis rendu à l'unanimité

¹ Dans le cadre des transferts de dépenses mis en œuvre en 2023, le Conseil de l'UNCAM ne s'était pas prononcé, les taux avaient été fixés par arrêté.